

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC12-00117
DATE DE LA DÉCISION : 20120420
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 6-M-331024-101
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M12-13929-6
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation d'aliéner ou de céder un véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION : Sylvie Lambert

6204643 Canada inc.

NIR : R-575197-0

Dossier: 6-M-331024

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd appartenant à 6204643 Canada inc.

LES FAITS

[2] L'introduction de la présente demande d'autorisation est nécessaire puisque 6204643 Canada inc. fait l'objet actuellement d'une demande de vérification de comportement.

[3] Le véhicule visé par la présente demande d'autorisation de transférer est un véhicule de marque GMC, modèle Savana Cutaway, de l'année 2008 portant le numéro de série : 1GDJG31K981132564. Ce véhicule est immatriculé aux noms de Location Lutex inc. et 624643 Canada inc.

[4] En raison du défaut de paiement des mensualités dues par 6204643 Canada inc. en vertu de son contrat de location long terme de ce véhicule, Services Financiers Element a pris possession du véhicule le 7 mars 2012.

[5] Le rapport administratif de la Commission du 21 mars 2011 indique que 6204643 Canada inc. a été radiée sur demande du Registre des entreprises du Québec. Selon la déclaration de la représentante de Services Financiers Element, 6204643 Canada inc est disparue.

[6] Le 4 avril 2012, Services Financiers Element a vendu le véhicule à l'ancien à Straight Forward Auto Service inc., une société ayant son siège social en Ontario.

LE DROIT

[7] Le 2^e alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie de son dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement.

ANALYSE

[8] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[9] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[10] Il ressort des informations contenues au dossier que Services Financiers Element a pris possession du véhicule en raison du défaut, par 6204643 Canada inc., de respecter ses obligations en vertu du contrat de location long terme du véhicule.

[11] Services Financiers Element a vendu par la suite le véhicule à Straight Forward Auto Service inc., une entreprise ayant son siège social en Ontario.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[12] Il ressort des informations au dossier qu'il n'y pas de lien entre la société Straight Forward Auto Service inc. et 6204643 Canada inc.

CONCLUSION

[13] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert du véhicule GMC modèle Savana Cutaway de l'année 2008 portant le numéro de série : 1GDJG31K981132564 à Straight Forward Auto Service inc.

Sylvie Lambert, avocate
Membre de la Commission

c.c. Services Financiers Element